

**EXPOSE DES MOTIFS  
DU PROJET DE LOI AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO  
A L'UNION AFRICAINE DES TELECOMMUNICATIONS  
CREEE LE 07 DECEMBRE 1999**

-----

**Adopté par le Gouvernement**

-----

L'organisation des Nations Unies (ONU), dans le but de réglementer le secteur des télécommunications et de rendre plus accessibles les nouvelles technologies de l'information et de la télécommunication, s'est dotée d'une agence spécialisée dénommée « *Union internationale des télécommunications* » (UIT).

Créée en 1865, cette agence composée de 193 Etats membres dont le Togo depuis le 14 septembre 1961, a été rattachée aux Nations Unies en 1947. Elle a également pour mission l'attribution des fréquences radiophoniques et les orbites satellites.

Les Etats membres de l'UIT sont organisées en groupes régionaux dont l'Union africaine des télécommunications (UAT). Cette dernière a pour mission de défendre les intérêts des Etats africains et de porter au sein des instances de l'UIT les résolutions et les sujets d'intérêt de tous les pays africains lors des différentes conférences de l'UIT.

A ce jour, le Togo n'a que le statut d'Etat observateur au sein de l'UAT et cela ne permet pas que les avis et intérêts du pays soient pris en compte dans les décisions essentielles, tant au sein de l'UAT que de l'UIT.

L'adhésion du Togo à ce groupe régional lui permettra d'acquérir la qualité de membre entier, d'y exercer son droit de vote et d'influer sur les décisions prises au sein de l'Union. Il pourra, en outre, solliciter des postes au sein de l'UAT comme de l'UIT et assurer le respect des règles telles que celles relatives à la diffusion des émissions radiophoniques des autres pays sur le territoire togolais.

Au regard de l'importance des décisions qui sont prises au sein de l'Union, il s'avère important de signer l'acte d'adhésion en vue d'y exercer tous les droits liés à la qualité de membre.

L'acte constitutif de l'UAT comprend un préambule et un dispositif de trente-huit (38) articles répartis en six (6) chapitres.

Dans le préambule, les gouvernements des Etats membres rappellent l'importance des télécommunications et réaffirment leur volonté d'œuvrer davantage au renforcement de la coopération dans le domaine.

Le chapitre 1<sup>er</sup> est relatif aux dispositions générales.

Le chapitre 2 traite des organes de la structure de l'Union, notamment ses organes qui sont la conférence de plénipotentiaires, le conseil d'administration, la conférence technique et de développement, le secrétariat général et les organes non-permanents. Le chapitre 3 se rapporte au statut juridique et aux instruments de l'Union.

Le chapitre 4 aborde les questions de budget et de ressources financières de l'Union.

Les chapitres 5 et 6 sont respectivement consacrés aux dispositions diverses et finales.

La convention de l'UAT, quant à elle, est un dispositif de huit (8) articles qui regroupé en deux (2) chapitres.

Le chapitre 1<sup>er</sup> traite du fonctionnement des organes.

Le chapitre 2 est relatif à la coopération de l'Union avec les autres entités ainsi qu'à l'assistance technique.

Le présent projet de loi autorisant l'adhésion du Togo à l'Union africaine des télécommunications (UAT) comprend deux (2) articles :

- l'article 1<sup>er</sup> autorise la signature de l'instrument d'adhésion ;
- l'article 2 traite de l'exécution.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 18 avril 2023

  
Victoire S. JOMEGAH-DOGBE